

ARRETE N° 2025 – 113 du 28 mai 2025

Portant sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux, sur la commune de BESSIÈRES

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-11 ;

Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, modifiée par la loi 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence des emplacements permettant l'accès des véhicules concernés devant les distributeurs

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement exclusivement réservés à l'usage du transport de fonds sont mis en place aux lieux suivants :

- Crédit agricole au 657A avenue de Montauban à BESSIÈRES (31660), devant le distributeur
- La poste au 215 avenue de la Gare à Bessières (31660), au niveau de la porte de service le long du bâtiment.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux affectés aux transports de fonds sont interdits sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place par les services techniques municipaux pour les emplacements situés sur la voie publique, et par les propriétaires ou demandeurs sur les voies privées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Tout stationnement irrégulier sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés.

ARTICLE 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 28 mai 2025

Le Maire,



Cédric MAUREL